DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'INSTRUCTION

Compétence juge d'instruction (JI) et juge des libertés et de la détention (JLD)

Demande adressée au JI par le prévenu ou son avocat par :
- déclaration au chef d'établissement pénitentiaire
- LRAR si hors ressort
- déclaration au greffe

Communication immédiate du dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions (C. proc. pén., art. 148, al. 2)

5 jours

Ordonnance de saisine du JLD accompagnée de l'avis motivé du rejet de la demande (C. proc. pén., art. 148, al. 2)

3 jours

- Silence du JLD → **Saisine directe de la CHINS** (par le prévenu, son avocat ou le procureur) → **20 jours** à compter de la saisine (C. proc. pén., art. 148, al. 5) → Ordonnance de mise en liberté ou rejet DML
- Refus de la demande de mise en liberté → **15 jours** à compter de l'appel (C. proc. pén., art. 194, al. 4) → Silence de la CHINS → **Mise en liberté d'office**
- Remise en liberté → **4 heures** à compter de la notification → Arrêt de confirmation ou infirmation de l'ordonnance JLD

Ordonnance de mise en liberté assortie éventuellement de mesures de CJ (C. proc. pén., art. 148, al. 4)

Référé-détention (C. proc. pén., art. 187-3)
- Saisine du premier président de la cour d'appel en même temps que l'appel devant la CHINS
- Observations écrites du procureur
- Observations écrites et orales du MEX ou son avocat possible
- Suspension des effets de l'ordonnance

2e jour ouvrable à compter de la demande

- Ordonnance motivée du premier président de la CA non susceptible de recours
- Le président de la CA n'a pas statué → **Mise en liberté d'office**

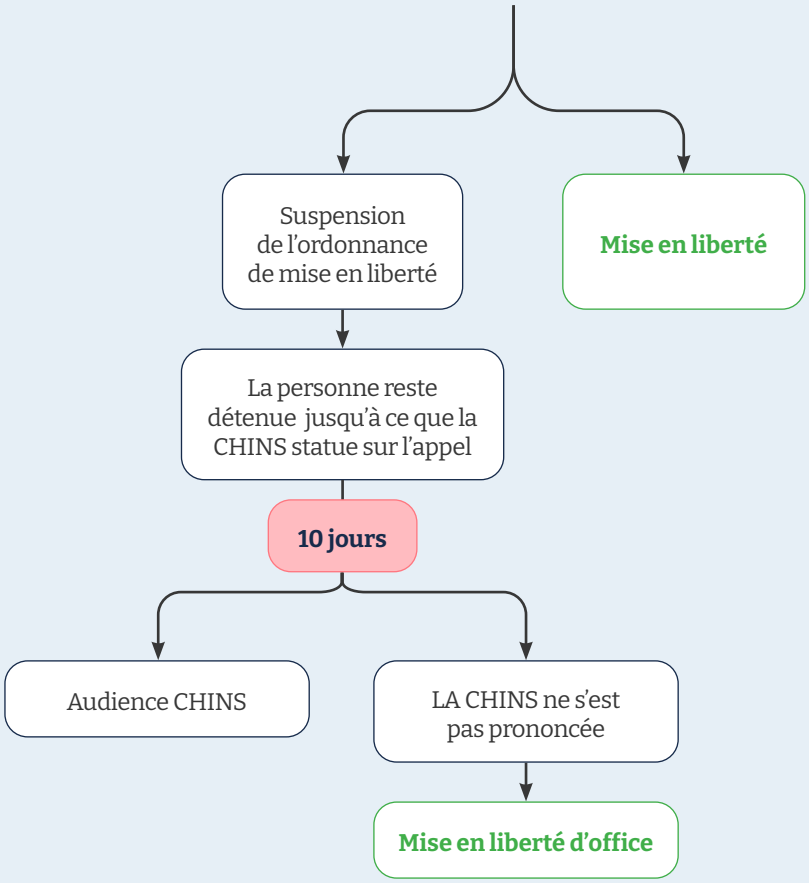

© Tous droits réservés. Document non contractuel.
L'éditeur n'est pas responsable de son utilisation dans le cadre d'un conseil ou de la rédaction d'un acte.